

DELIBERATIONS
du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne
Séance du 10 juillet 2017

Délibération n° 2017 – 10/07/2017 – 8

Modification des statuts de l'IUT Le Creusot

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis de la Commission des statuts rendu en sa séance du 9 juin 2017

Après en avoir délibéré

Approuve avec 27 voix pour, 1 abstention :

les modifications apportées aux statuts de l'IUT Le Creusot.

Dijon, le 11 juillet 2017

Le Président de l'Université de Bourgogne,



Alain BONNIN

P.J. : Statuts de l'IUT Le Creusot

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement



STATUTS

adoptés par le Conseil de l'Université dans sa séance du 12 novembre 1986

Modifiés par le Conseil de l'IUT dans sa séance du 11 juin 2009

Modifiés par le Conseil de l'IUT dans sa séance du 03 mai 2017

Adoptés par le Conseil de l'Université du 10 juillet 2017

Préambule

Article 1 - L'Institut Universitaire de Technologie du Creusot, est constitué par :

- * les Départements de Formation dont la liste et les options sont établies par arrêtés ministériels
- * un Centre de Formation Continue
- * un Service Général Administratif et de Service
- * des structures de Recherche et de Transfert de technologie.

L'I.U.T. du CREUSOT constitue un Institut de l'Université de Bourgogne au sens des articles L 713-1 et 713-9 du Code de l'Education.

Ses missions sont la formation initiale, la formation continue, la recherche fondamentale et appliquée, au sens des articles D. 643-59 du code de l'éducation aux IUT.

Article 2 - Il est institué un Conseil, des Conseils de Département, un Conseil Scientifique et un conseil du Centre de Formation Continue.

Titre I - Le Conseil

Article 3 - Le Conseil exerce ses fonctions dans tous les domaines qui intéressent la vie pédagogique, scientifique, morale, financière et matérielle de l'Institut ainsi que son rayonnement.

A ce titre, le Conseil donne son avis sur la création, l'ouverture ou la fermeture des Départements de l'I.U.T., sur l'orientation locale à donner aux études dans un Département existant, dans la limite fixée par la réglementation de la spécialité, et sur l'effectif souhaitable des promotions à recruter.

Il établit son règlement intérieur.

Il délibère sur les modifications qu'il y a lieu d'apporter au fonctionnement matériel des services, compte-tenu des crédits budgétaires attribués à l'Institut, sur les demandes de prélèvements sur réserves, ainsi que sur toute convention entrant dans le cadre de la mission générale que s'est fixée l'Institut. Il donne son avis sur la politique d'emplois (enseignants et IATOSS) de l'établissement.

Il peut susciter la création d'une association socio-éducative et en autoriser le fonctionnement à l'intérieur de l'Institut, il en contrôle et en facilite les activités.

Il adopte le projet de budget initial et les budgets rectificatifs de l'Institut.

Il peut donner son avis ou émettre des vœux sur tous les problèmes intéressant l'organisation pédagogique et la vie de l'Institut.

A chacune de ses séances, il est tenu informé par le Directeur de l'I.U.T., présent à titre consultatif s'il n'est pas élu au sein du Conseil, de la vie de l'Institut.

Les Chefs de Département et le Responsable Administratif assistent aux réunions du Conseil à titre consultatif, s'ils ne sont pas élus au sein du Conseil.

Article 4 - Le Conseil se constitue, soit en formation plénière, soit en formations restreintes comme Commission Permanente ou comme Commission de Choix selon les modalités prévues aux articles 17 et 20.

Article 5 - Le Conseil en formation plénière comprend quarante membres dont :

1 - 14 personnalités extérieures réparties en :

- a) - 3 représentants des collectivités territoriales
 - 1 représentant désigné par une organisation syndicale d'employeurs
 - 1 représentant désigné par une organisation syndicale de salariés
 - 1 représentant de la Communauté urbaine Le Creusot – Montceau les Mines
 - 4 représentants d'organismes exerçant des activités économiques

correspondant aux diverses spécificités de l'IUT

b) 4 personnalités choisies à titre personnel

2 - 14 enseignants-chercheurs et enseignant de l'I.U.T. répartis en :

- 6 enseignants-chercheurs dont :
 - 3 professeurs d'Université et assimilés
 - 3 autres enseignants-chercheurs et assimilés
- 7 autres enseignants
- 1 chargé d'enseignement désigné dans les conditions de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation

3 - 3 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (B.I.A.T.S.S.)

4 - 9 Etudiants.

Article 6 - Les personnalités extérieures sont choisies en raison de leur compétence ou de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités de l'Institut, conformément à l'article D. 713-2 code de l'éducation. Leur mandat a une durée de quatre ans renouvelable. La parité au sein des personnalités extérieures est assurée conformément au code de l'éducation

La liste des collectivités, syndicats, institutions et organismes publics ou privés représentés au Conseil de l'IUT est fixé par délibération, prise à la majorité absolue des membres élus et nommés du Conseil en exercice. Cette représentation peut être modifiée avant chaque renouvellement du Conseil dans les mêmes formes.

Les deux personnalités extérieures choisies à titre personnel sont élues parmi les candidats proposés au Conseil, à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés.

Article 7 - Les listes électorales pour les quatre collèges des enseignants-chercheurs et enseignants et pour le collège des personnels B.I.A.T.S.S. sont établies par les services compétents de l'Université.

Les élections s'effectuent selon les modalités prévues par le code de l'éducation.

Article 8 - Les représentants des étudiants sont élus selon les modalités prévues par le code de l'éducation

Article 9 - Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Les dates des élections sont fixées par le Président de l'Université. Les opérations électorales se déroulent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 - Le Conseil élit au sein des personnalités extérieures un Président et un Vice-Président qui le supplée. Leur mandat est de trois ans renouvelable.

Article 12 - Le Conseil se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre. Il est en outre réuni en séance extraordinaire, à la demande du Directeur de l'Institut ou d'un tiers au moins de ses membres. Dans ce cas, la demande doit être justifiée par un ordre du jour précis.

Article 13 - Les délibérations du Conseil ne sont valables que si le nombre des membres présents ou représentés est égal au moins à la majorité des membres composant le Conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit, à nouveau et sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours, sans quorum exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les délibérations d'ordre statutaire qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil (article 29) et pour l'élection du Directeur qui sont prises à la majorité absolue des membres du conseil (article 14).

Un membre du Conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Titre II - Le Directeur

Article 14 - Le Directeur de l'I.U.T. est élu par le Conseil à la majorité absolue des membres le composant, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité

Le Directeur de l'IUT prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution.

Le Directeur de l'I.U.T. est de droit ordonnateur secondaire pour l'exécution du budget propre de l'I.U.T.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

Il propose aux instances concernées la nomination ou l'affectation à l'I.U.T. des divers personnels appelés à y effectuer leur service, selon les modalités de recrutement en vigueur pour chaque catégorie de personnel.

Le Directeur peut désigner un Directeur Adjoint parmi le corps des enseignants titulaires de l'IUT. Cette proposition devra être validée par le Conseil. Le Directeur Adjoint sera désigné pour une durée d'un an renouvelable sur la durée du mandat du Directeur en fonction.

Titre III - La Commission Permanente

Article 15 - La Commission Permanente donne son avis au Directeur de l'Institut sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de l'Institut.

Elle émet des avis et recommandations qui sont transmises au Conseil d'UFR pour examen sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le Conseil ou que ce dernier lui a soumises.

Article 16 - La Commission Permanente est composée de :

- 1 - Le Directeur de l'I.U.T. et des Chefs de Département,
- 2 - Les représentants du personnel administratif, technique, ouvrier et de service élus au Conseil,
- 3 - Les enseignants permanents de l'I.U.T. élus au Conseil.
- 4 – Les représentants Etudiants élus au Conseil si l'ordre du jour les concerne.

Le Responsable Administratif est présent à titre consultatif, s'il n'est pas membre élu du conseil.

La Commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne en raison de ses compétences ou des problèmes mis à l'ordre du jour.

Article 17 - La Commission Permanente est présidée par le Directeur de l'Institut.

Elle détermine son règlement intérieur et la fréquence de ses réunions.

Elle est réunie à l'initiative du Directeur de l'Institut ou sur demande d'un quart au moins de ses membres.

Les procurations sont acceptées, à raison d'une au maximum par membre, quel que soit le collège d'appartenance du mandant et du mandataire.

Titre IV - La Commission de Choix

Article 18 – Lorsque la réglementation le prévoit, la Commission de Choix examine les candidatures aux emplois d'enseignants, et les avis formulés par les départements. Elle établit un classement de tous les candidats satisfaisant aux conditions requises pour occuper le poste.

Article 19 - La Commission de Choix est composée :

- du Directeur de l'I.U.T.,
- des Chefs de Département,
- des Enseignants permanents élus au Conseil de l'IUT.

En matière de choix des Enseignants, peuvent seuls siéger les personnels dont le rang est au moins égal à celui que les candidats doivent obtenir ou occuper après le recrutement.

La Commission de Choix est présidée par le Directeur de l'I.U.T. ou le doyen d'âge le cas échéant. Le Président du Conseil de l'IUT assiste avec voix consultative.

Pour que la Commission de choix puisse délibérer, la majorité de ses membres doivent être présents ou représentés. Les procurations sont acceptées, à raison d'une au maximum par membre, quel que soit le collège d'appartenance du mandant et du mandataire

Titre V - Le Conseil de Département

Article 20 - Il est constitué dans chaque Département de l'I.U.T. un Conseil de Département.

Le Conseil de Département se réunit au moins deux fois par semestre et examine les questions pédagogiques et matérielles intéressant la vie du Département.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les procurations sont acceptées à raison d'une par membre.

Le personnel enseignant-chercheur et enseignant donne son avis sur le nombre de postes à créer. Les enseignants de la spécialité élaborent avec le Chef de Département le profil enseignement des postes à pourvoir. Ils peuvent s'adjoindre à cet effet, et à titre consultatif, des enseignants de même spécialité exerçant dans un autre Département de l'I.U.T.

A l'occasion d'un recrutement d'un enseignant-chercheur et enseignant, toutes les candidatures sont examinées par les enseignants du Département. Ils formulent un avis transmis au Directeur et à la Commission de Choix.

Article 21 - Le Conseil de Département présidé par le Chef de Département comprend :

- le personnel enseignant permanent du Département
- les enseignants non permanents affectés au Département (par exemple PAST, ATER, professeur contractuel)
- les personnels techniques et administratifs

Il peut s'adjoindre, à titre consultatif :

- deux représentants des étudiants de DUT et un représentant des étudiants des filières spécifiques (apprentissage, alternance, année spéciale, licence professionnelle, etc). Ces étudiants sont élus pour une année, lors d'élections organisées par le Chef de Département au scrutin uninominal à un tour.
- les chargés d'enseignement assurant au Département au moins 96 heures équivalent TD dans l'année universitaire.

La composition du Conseil de Département est validée à chaque rentrée universitaire, en conseil de direction et affichée dans chaque département.

Article 22 - Les Chefs de Département sont choisis parmi les catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT.

Ils sont nommés par le Directeur de l'Institut, après consultation et avis favorable du Conseil de Département concerné et avis favorable du Conseil de l'IUT, pour une durée de trois ans immédiatement renouvelable une fois.

Titre VI - Conseil Scientifique

Article 23 : Le Conseil Scientifique a pour mission de :

- s'assurer que les activités de Recherche et de Transfert de Technologie participent au bon rayonnement de l'Institut, notamment en proposant, chaque année, un plan d'action dans le cadre du contrat d'établissement.
- d'inciter tous les personnels de l'Institut à participer aux activités de Recherche et Transfert,
- d'être une force de proposition pour le recrutement des personnels liés à la Recherche et au Transfert.

Article 24 : Le Conseil Scientifique est constitué :

- d'un bureau composé de deux représentants de chaque structure de Recherche (dont le responsable de chaque équipe) et d'une personne, (impliquée dans les actions de Recherche et de Transfert) nommée par le Directeur,
- de deux enseignants par Département
- du Directeur,
- d'un BIATSS,
- d'éventuellement de personnalités extérieures, invitées à titre consultatif par le bureau, en fonction des sujets abordés.

Les enseignants et le personnel BIATSS sont élus par leurs pairs, pour trois ans, au scrutin uninominal à un tour, avec dépôt de candidature obligatoire.

Article 25 - Le Conseil Scientifique est convoqué et présidé par le Directeur.

Le Conseil Scientifique établit son règlement intérieur et définit la fréquence de ses réunions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

Titre VII - Conseil du Centre de Formation Continue de l'Institut

Article 26 - Les actions de Formation Continue qui se déroulent à l'I.U.T. relèvent :

- soit de la responsabilité du Service Commun de Formations Continue et par Alternance (SEFCA)

- soit de la responsabilité du Centre de Formation Continue de l'I.U.T.

- soit de l'une et de l'autre.

Dans le respect de ces dispositions, et au sens des articles D. 714-55 à D. 714-72 du code de l'éducation, la gestion et l'emploi des ressources de la formation continue afférentes aux actions organisées par l'I.U.T. relèvent de droit du Directeur de l'Institut.

Il est créé un Conseil d'Orientation du Centre de Formation Continue de l'I.U.T. qui en définit les actions.

Article 27 - Le Conseil d'Orientation est constitué :

- du Directeur de l'I.U.T.,

- des Chefs de Département,

- de deux enseignants par Département, élus au scrutin uninominal à un tour, avec dépôt obligatoire de candidature, pour une durée de trois ans renouvelable,

- de personnalités extérieures nommées par le Directeur de l'I.U.T., après consultation du Conseil d'Orientation.

- du Directeur du SEFCA ou de son représentant.

Article 28 - Le Conseil est convoqué et présidé par le Directeur de l'I.U.T.

Le Conseil établit son règlement intérieur et définit la fréquence de ses réunions.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

Titre VIII - Révision des statuts

Article 29 - Le Conseil se prononce à la majorité des 2/3 des membres en exercice sur les modifications des présents statuts. Ces modifications ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 30 : dispositions transitoires.

Le conseil de l'IUT est désigné conformément aux présents statuts, à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels en exercice à la date d'entrée en vigueur de ces mêmes présents statuts.